

## Arrêt

n° 341 712 du 24 février 2026  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM  
Avenue Jean Sobieski 13/6  
1020 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 octobre 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2018.

1.2. Le 5 août 2022, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.4. Le 30 juin 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 30 mai 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Notons à titre introductif que Monsieur est arrivé muni d'un passeport revêtu d'un visa C valable 90 jours via l'Espagne selon un cachet d'entrée daté du 30.10.2018, il est arrivé en Belgique en 2018 selon ses propres dires. En date du 05.08.2022, une Annexe 13 a été délivrée. Monsieur n'a jamais introduit de déclaration d'arrivée, de plus, à aucun moment, il n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis le pays d'origine. Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.08.2022, choisissant de se maintenir illégalement sur le territoire. Il convient de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).*

*Monsieur invoque son séjour, il déclare être arrivé e Belgique en 2018, et son intégration, illustrée par le fait qu'il se dise bien intégré, qu'il ait suivi des cours de français, qu'il ait participé à diverses activités, qu'il paie ses abonnements de transports en commun, qu'il fréquente des ASBL, qu'il ait bénéficié de l'aide médicale urgente, qu'il ait fait des dons de sang, qu'il dispose d'un certificat d'allemand, qu'il dépose des témoignages de soutien. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*Si la longueur du séjour et la bonne intégration peuvent dans certains cas être considérées comme des circonstances exceptionnelles, cela ne signifie pas que ces éléments doivent être considérés comme tels en toute circonstance (CCE, arrêt de rejet 285 866 du 9 mars 2023).*

*Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).*

*De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).*

*Notons encore de la requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). Il n'est dès lors pas reproché au requérant de s'être maintenu irrégulièrement sur le territoire, néanmoins nous constatons que celui-ci est resté illégalement sur le territoire après l'expiration de son visa (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021).*

*Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut en déposant des témoignages de soutien sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).*

Monsieur invoque ses perspectives professionnelles, il dispose d'un contrat de travail en tant qu'électromécanicien en CDI, il est diplômé comme technicien spécialisé en électromécanique des systèmes automatisés, il s'agit d'un métier en pénurie, son expertise serait une valeur ajoutée à l'économie belge. L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

La contrat de travail produit ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Même si les compétences professionnelles de Monsieur peuvent intéresser les entreprises et l'économie belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi son contrat de travail, qui ne consacre en lui-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021). Rappelons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (CCE, arrêt de rejet 265349 du 13 décembre 2021).

En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire.

Monsieur fait référence aux diverses déclarations gouvernementales, circulaires, instructions de 2008 et 2009, afin de favoriser la régularisation des certaines personnes illégales, Monsieur invoque des éléments qui seraient constitutifs de circonstances exceptionnelles, dont la durée du séjour, l'ancrage, la vie privée et familiale.

Notons qu'une déclaration gouvernementale n'est pas une règle de droit ; elle ne lie que les représentants des partis politiques (CCE, arrêt de rejet 244343 du 18 novembre 2020).

Le Conseil du contentieux des étrangers rappelle que l'instruction invoquée, dont l'arrêté royal du 7 octobre 2009 visait à mettre en œuvre, a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes. Par conséquent, Monsieur ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction censée n'avoir jamais existé. Il en va ainsi de la longue présence sur le territoire, de la vie privée, de la volonté de travailler et de l'ancrage durable en Belgique.

Notons que tous les éléments invoqués par Monsieur ont été examinés dans le cadre de l'examen individuel de sa demande, néanmoins l'existence de circonstances exceptionnelles n'a pas été démontrée.»

S'agissant du second acte attaqué :

«

MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Monsieur est arrivé muni d'un passeport revêtu d'un visa C valable 90 jours via l'Espagne selon un cachet d'entrée daté du 30.10.2018, il est arrivé en Belgique en 2018 selon ses propres dires*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.*

*Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant :*

*Monsieur est majeur*

*La vie familiale :*

*Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut en déposant des témoignages de soutien sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).*

*L'état de santé :*

*Non invoqué ni dans la demande ni dans le dossier*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»*

## **2. Irrecevabilité de la demande de suspension.**

En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil de suspendre les actes attaqués, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate des actes attaqués pourraient entraîner. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable en application de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; Violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ; Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ; Violation de l'article 10, alinéa 1er, 4° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour ; Violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : ».

Après un rappel relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, il fait valoir que « En l'espèce, dans le cadre de sa demande de séjour le requérant a versé à son dossier de nombreuses pièces pour justifier des circonstances exceptionnelles qui le conduisent à introduire celle-ci à partir du territoire belge : un diplôme de technicien spécialisé obtenu au Maroc ; une attestation d'introduction d'une demande

AMU datant de janvier 2019; une attestation de suivi du service d'aide aux molenbeekois Primo-Arrivants datant de février 2023 ; un certificat médical attestant que le requérant est suivi depuis janvier 2019 à la Maison Médicale CanalSanté à Molenbeek-Saint-Jean ; attestation de fréquentation de cours de français et cohésion sociale de janvier à juin 2019 au sein de l'asbl le PIMENT; une attestation de fréquentation de l'asbl DEMOCRATIE PLUS depuis 2018, un relevé des abonnements STIB depuis 2019, attestation CPAS concernant l'Aide médicale urgente depuis 2019, plusieurs preuves de don de sang par le requérant à la CROIX-ROUGE de Belgique depuis 2019, Baccalauréat. de l'enseignement secondaire obtenu par le requérant au Maroc en 2001, Certificat d'allemand obtenu par le requérant au Maroc en 2002, Attestation d'aide de la Porte Ouverte au requérant depuis 2019 ainsi que des témoignages de personnes qui attestent de la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique ; D'une part, il faut relever que la partie adverse n'a manifestement pas pris en considération, dans la première décision attaquée, l'ensemble de ces pièces susmentionnées produites par le requérant dans le cadre de sa demande de séjour, en effet, dans la première décision attaquée, la partie adverse n'a cité que quelques-unes de ces pièces : D'autre part, en réponse, la partie adverse s'est contentée de citer des extraits d'arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers et du Conseil d'Etat sans faire une analyse spécifique des pièces produites par la requérante qui justifient que sa demande de séjour soit introduite à partir de la Belgique ; Ce faisant, la partie adverse a clairement manqué à son devoir de motiver adéquatement ses décisions ; Aussi, Pacte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ; Par ailleurs, dans la cadre de sa demande de séjour, le requérant a démontré son ancrage local durable et a souligné qu'il dispose d'un contrat de travail en tant qu'électromécanicien pour un durée indéterminée lui permettant de travailler dès l'obtention de son titre de séjour. Il est à noter qu'en date du 08 avril 2014, le requérant a obtenu un diplôme au Maroc de technicien spécialisé en électromécanique des systèmes automatisés. Le métier du requérant est reconnu comme étant en pénurie. En effet, son savoir-faire ainsi que son expertise sont une réelle valeur ajoutée à l'économie de la société belge. Le requérant invoquait, donc, entre autres, dans sa demande d'autorisation au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail lui permettant en cas de régularisation de son séjour de travailler et de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics belges ; La partie adverse, en écartant cet argument au motif que le requérant ne dispose pas d'un permis de travail méconnaît manifestement l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 10, alinéa 1er, 4° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour selon lequel sont autorisés à travailler les ressortissants étrangers qui ont été autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, 20 février 2023, n° 285 049) ; Ce faisant, la partie adverse a clairement manqué à son devoir de motiver adéquatement ses décisions ; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ; »

Il soutient également que « S'agissant du second acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire du 30.05.2024, il y a lieu de relever la partie adverse n'a pas fait une bonne application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 dans la décision attaquée ; En effet, la partie adverse n'a fait aucune mention dans la deuxième décision attaquée de l'existence ou non d'enfants du requérant sur le territoire belge ; Si la partie adverse ne disposait d'aucune information à ce sujet, il lui appartenait évidemment d'indiquer dans la décision attaquée que du dossier administratif ou de la demande il ne ressort aucune indication quant à l'existence d'un ou plusieurs enfant(s) du requérant en Belgique et ce afin de faire une bonne application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ; Aussi, la requérante indique que la partie adverse a violé l'article 74/13 de la loi de 15.12.1980 ; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante : Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - PR. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Il y aura, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante en cas d'annulation du premier acte attaqué. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en oeuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué, en cas d'annulation du premier acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie requérante ; ».

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, de ses perspectives professionnelles, de l'exercice d'un métier en pénurie, et des déclarations gouvernementales. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

S'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, invoquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé la décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée. Cette motivation n'est pas utilement contestée. En effet, la circonstance que la partie défenderesse motive sa décision au moyen de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat en matière d'intégration et de longueur du séjour sur le territoire ne saurait infirmer ce constat. Au contraire, elle indique que sa position est conforme à la jurisprudence constante tant du Conseil que du Conseil d'Etat.

En outre, le fait de ne pas avoir cité l'intégralité des éléments d'intégration produits n'entame également en rien les constats qui précèdent. En effet, exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte

attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

Ainsi, s'agissant de la volonté de travailler du requérant et de sa promesse d'embauche, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant et la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). Relevons que le requérant n'a pas été autorisé au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que l'argumentation relative à la violation de l'article 10 de l'arrêté royal précité n'est pas pertinente en l'espèce. La motivation du premier acte attaqué a également envisagé la pénurie de main d'œuvre dans le domaine d'activité du requérant, au terme d'une motivation dont la partie requérante ne démontre pas qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.1. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que le requérant «demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Monsieur est arrivé muni d'un passeport revêtu d'un visa C valable 90 jours via l'Espagne selon un cachet d'entrée daté du 30.10.2018, il est arrivé en Belgique en 2018 selon ses propres dires». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Par ailleurs, il ressort de la motivation du deuxième acte attaqué, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en relevant que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980).La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : Monsieur est majeur La vie familiale : Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut en déposant des témoignages de soutien sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation

temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). L'état de santé : Non invoqué ni dans la demande ni dans le dossier Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné « l'existence ou non d'enfant du requérant sur le territoire belge », le Conseil constate que le requérant n'a pas intérêt à cette argumentation dès lors qu'il n'établit pas avoir d'enfant mineur, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement souligner que le requérant est majeur.

Par ailleurs, dès lors que le Conseil ne conclut pas à l'annulation, dans la présente ordonnance, du premier acte attaqué, l'argumentation de la partie requérante relative au fait que la demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante manque en fait.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET